

# LE RETRAIT COMMUNAUTAIRE FRUITS ET LÉGUMES - EMBARGO RUSSE

## QUAND ?

En cas de difficulté à vendre la production affectée par l'embargo russe, les règles européennes prévoient la possibilité de réaliser des retraits de fruits et légumes du marché.

## QUI PEUT DONNER ?

- Les **organisations de producteurs** (OP) et les associations d'organisations de producteurs reconnues ayant un **programme opérationnel** agréé en cours d'exécution à la date du retrait de marché et ayant inscrit la mesure « retraits » dans ce programme opérationnel.
- Les **producteurs non membres d'une OP** (sous conditions).

## QUELS PRODUITS DONNER ?

**LÉGUMES** : en fonction de la liste des produits rendus éligibles par le règlement en vigueur.

*Par exemple : tomates, choux-fleurs, brocolis, concombres.*

**FRUITS** : en fonction de la liste des produits rendus éligibles par le règlement en vigueur.

*Par exemple : pommes, poires, pêches, nectarines.*

## QUELLE QUANTITÉ ?

Des quantités maximales de produits pouvant bénéficier du retrait sont fixées par Etat-membre et par groupe de produits.

## À QUI ?

À une association d'aide alimentaire nationale et habilitée (distribution gratuite).  
**Voir fiche « A qui donner ? »**

## QUELLES COMPENSATIONS ?

1. Aide financière forfaitaire de 100% de la compensation financière telle que définie par la Commission européenne (annexe XI du règlement (UE) n°543/2011 ou par la France (Cf. annexe W de la Stratégie Nationale des Programmes Opérationnels).
2. Indemnité forfaitaire pour le conditionnement et le transport.



## LE SAVIEZ-VOUS ?

> Un opérateur ne peut pas cumuler le dispositif d'aide au retrait communautaire et le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts.

> Si les produits donnés sont transformés, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais distribués à l'aide alimentaire.

Retrouvez plus d'information sur

<http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-fruit-et-legumes/Aides/Aides-de-crise/Mesures-exceptionnelles-de-soutien-temporaire-en-faveur-des-producteurs-de-certains-fruits>

Sources : Règlement (UE) n°2016/921



LES ASSOCIATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE ONT UN GRAND BESOIN DE PRODUITS FRAIS. GRÂCE À VOTRE DON, VOUS CONTRIBUEZ À L'ÉQUILIBRE NUTRITIONNEL DES PLUS DÉMUNIS QUI ONT PEU ACCÈS À CES PRODUITS.

## ILS TÉMOIGNENT...



« **Les mesures prévues pour compenser l'embargo russe ont été un facteur déclenchant pour le don.** C'est un dispositif qui demande une forte mobilisation (préparation des dons, contrôles administratifs sur place, gestion des attestations de dons) mais SOLAAL en a facilité la gestion car elle maîtrise les rouages de l'aide alimentaire. Nous sommes allés plus vite ensemble ! »

**Laurent MALDÈS**, directeur commercial de la coopérative Blue Whale

« SOLAAL, C'EST SIMPLE COMME UN COUP DE FIL ! »

Jean-Michel HAMEL, producteur

CONTACTEZ SOLAAL : 01 53 83 47 89 • [dons@solaal.org](mailto:dons@solaal.org) • [www.solaal.org](http://www.solaal.org)